

- .NG.J.-
TERRITOIRE DE RUHENGERRI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 27 juillet 1956.-
, de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2.563/Just.7

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

45 j



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

a

K I G A L I .-
=====

Monsieur le Substitut,

Comme suite a votre n°2917/RMP 3450 T du 12 juin 1956, j'ai l'honneur de porter a votre connaissance que l'intéressé a été traduit devant le tribunal de Police de Ruhengeri et a été condamné a 200 frs d'amende.

LE JUGE DE POLICE,
J. DUCENE.-

9

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Réf. n° :

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE

Annexe 20frs.

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

Aff. MUPENDA André.

R U H E N G E R I . -

19/6/56 / Just F.
E 355 / E 441.

Loof W. K.
q. t. 56

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour compétence et disposition le dossier RMP.8450/T. de mon office concernant le nommé MUPENDA André, fils de Rukara(+) et de Kamashara (+), originaire de Ruhengeri, chauffeur au service de la firme ETIRU à Ruhengeri, prévenu de:

- 1) Avoir en territoire de Ruhengeri, le 28 mai 1956, à la suite de dons reçus (20,-frs) fait dans l'exercice de ses fonctions de chauffeur au service de la firme Etiru de Ruhengeri, un acte injuste (transport de 5 passagers clandestins).
Infraction prévue et punie par l'art.3 du Décret du 22-10-1921, applicable au R.U. en vertu du Décret du 10-6-1929;
- 2) avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, conduisant le véhicule n°0.21377 pour compte de la dite firme Etiru pris en charge cinq indigènes sans autorisation préalable et écrite la part du chauffeur.
Fait prévu et puni par les art.1 et 3 du D'ORU n°21/108 du 12-8-1953.

Note:

La première infraction se trouvant en concours idéal avec la seconde, il y a lieu en application de l'art.20 du C.P.L.I de n'infliger qu'une peine unique, en l'occurrence celle prévue par l'art.3 du Décret du 22 oct. 1921 prérapplé.
Le taux minime de la rémunération illicite reçue (20frs.) constitue une circonstance atténuante en faveur du contrevenant qui vous permet de prononcer une peine inférieure au minimum commis par la loi.

.../...

Il importe, en application de l'art. 4 du dit Décret du 22 oct. 1921 de prononcer la confiscation des 20 frs. saisis entre les mains du contrevenant qui les avait reçus à titre de rémunération illicite, et qui sont joints au dossier.

Veillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,

Gh. FACQ.

A handwritten signature in green ink, appearing to read 'Facq', is written over a horizontal line.

Résidence : du Ruanda
Territoire : de Ruhengeri
Police de roulage
P. V. — N° 7836/JL.

~~Le Commissaire de Police~~

L'Officier de Police Judiciaire
J. Leyssens

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent 56, le 28ème jour du mois

Mupenda André
à Ruhengeri.

de mai, vers 16 heures.

Devant Nous LEYSENS, J.A., ~~Commissaire de~~

~~Police~~ — Officier de Police judiciaire, à compétence générale, au RU, étant au km 10 de la
route Ruhengeri-Kisenyi, comparait le nommé MUPENDA André, fils de

Prévention :

Rukara + et de Kamashara +, originaire de Ruhengeri, mututsi,
résidant à Ruhengeri, chauffeur, lequel pilotait le camion
Chevrolet O.21377 appartenant à la firme ETIRU à Ruhengeri.
Nous avons constaté que ce chauffeur transportait sans l'auto-
risation préalable et écrite de son employeur un passager de
Kisi Ruhengeri à Kisisiro pour 10 Fr et 4 autres passagers de
de Ruhengeri à Mukingo pour 5 Fr chacun. Deux parmi ceux-ci
n'avaient pas encore payé. Nous avons saisi 20 Fr.

- Passagers clandestins
- Rémunérations illicites

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Plaignant :
d'office

L'Officier de Police Judiciaire,
J. Leyssens

Objets saisis :
20 Frs

Conformément au n° 211/4965/1760 du 21-8-53 de Mr le V.G.G.,
Monsieur le Juge de Police est prié de communiquer la condam-
nation au Commissaire de police à Usumbura.

Faits prévus et punis
par les articles :

Observations :

- 1 et 3 de l'ORU n° 21/108 du 12-8-53.
- 2 et 3 du décret du 22-10-21. RU décret du 10-6-29. =

RUANDA = URUNDI

Procès - Verbal de Saisie

L'an mil neuf cent cinquante six , le 28^{ème} jour du mois de mai

Nous LEYSSENS, J.A.,

~~Officier du Ministère Public~~
Officier de Police Judiciaire

à compétence générale au Ruanda-Urundi, , verbalisant dans l'affaire

à charge de *Mupenda Andre*

avons procédé à la saisie de *un billet de 20 fr n° P 722932*

L'objet saisi est ~~soit~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 7836

Dont acte.

~~L'Officier du Ministère Public,~~
L'Officier de Police Judiciaire,